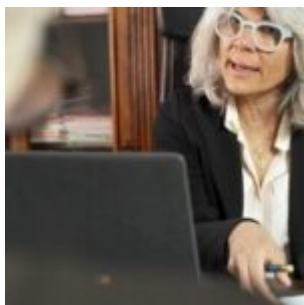


# Notaires : levée du secret professionnel sur autorisation judiciaire



© 2024 Les Echos Publishing

Le notaire, confident de ses clients, est tenu à une obligation de secret professionnel, général et absolu, s'agissant des actes, documents et pièces qui sont établis, et des correspondances et échanges qui interviennent dans le cadre de son activité.

Toutefois, un notaire peut être contraint de déroger au principe du secret professionnel à l'égard d'un tiers en vertu d'une autorisation judiciaire. Mais attention, lorsqu'il est saisi par voie de requête d'une demande de levée de secret professionnel au profit d'un tiers, le président du tribunal judiciaire doit, avant de rendre sa décision, entendre ou appeler le notaire concerné, comme vient de l'indiquer la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un liquidateur judiciaire avait saisi le président du tribunal judiciaire afin de connaître l'étendue des droits de succession d'un gérant de société (à la suite du décès de sa mère), lequel était redevable de diverses sommes en raison de plusieurs fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société liquidée. Par ordonnance, le président du tribunal judiciaire avait autorisé le notaire de la succession à fournir au liquidateur judiciaire, notamment, l'état de l'actif et du passif de la succession,

les actes de donation consentis par la défunte au gérant, la déclaration de succession et l'acte de partage.

Mais le notaire avait contesté l'ordonnance au motif que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, autrement dit qu'il n'avait pas été entendu par le juge. Estimant que l'absence d'audition du notaire ne lui avait pas fait grief, la Cour d'appel d'Agen avait alors confirmé l'autorisation donnée à ce dernier de délivrer, au liquidateur judiciaire, les documents lui permettant de connaître l'étendue des droits de succession du gérant.

## **Le respect du principe du contradictoire**

Saisie à son tour, la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a rappelé que le président du tribunal judiciaire ne peut statuer sur une demande de levée de secret professionnel au profit d'un tiers qu'une fois le demandeur et le dépositaire entendus ou appelés. Et que le respect du principe du contradictoire, auquel la loi ne permet pas de déroger en la matière, est nécessaire pour garantir le secret professionnel qui s'impose au notaire. L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel.

[Cassation civile 2e, 12 septembre 2024, n° 22-14609](#)

© 2024 Les Echos Publishing